

Historique

A l'origine, dans le secteur Privé, l'attribution d'une pension de réversion était réservée, par la Sécurité Sociale au conjoint à « charge ». A cette notion on substitua ensuite celle de « condition de ressources » du survivant. Certains cumuls avec les droits propres du survivant ont ensuite été admis dans des limites fixées. Enfin, en cas de divorce, les pensions de survie étaient partagées entre les conjoints successifs au prorata des durées des mariages.

A noter que sur 3,5 millions de survivants dont 3 millions de femmes, seulement 2,2 millions bénéficiaient d'une pension de réversion.

Les ressources étaient examinées une fois pour toutes. Si elles se révélaient inférieures au plafond, le droit était ouvert et le survivant percevait la pension de réversion en totalité. En cas de dépassement, il n'avait droit à rien...

Loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites

Cette loi a été considérée comme positive par la CFR dans la mesure où elle a amorcé l'harmonisation entre les différents régimes, mais elle comporte nombre d'insuffisances et d'imperfections.

En matière de réversion, dans le secteur privé, des améliorations ont été apportées : suppression de la condition de durée de 2 ans de mariage, suppression de la condition de non-remariage, suppression progressive de la condition d'âge minimum, suppression des règles de cumul.

Seule la condition de ressources (2080 fois le SMIC horaire soit 17201 €) a été maintenue, mais en changeant de nature. Il ne s'agit plus de l'ouverture du droit ou non à la pension, mais d'un montant maximum attribuable au survivant, l'allocation étant « différentielle » : ce montant est réduit des ressources personnelles du survivant.

Deux décrets du 24 Août 2004 avaient malencontreusement aggravé la situation :

- en allongeant la liste des ressources prises en considération pour la comparaison avec le plafond (notamment en incluant les pensions de réversion Agirc et Arrco)
- et en prévoyant chaque année un réexamen des ressources entraînant le cas échéant, une révision de la pension.

200 000 survivants (surtout des veuves) risquaient d'être privés de pension de réversion et peut-être de ce fait des prestations en nature de l'assurance maladie.

Action de la CFR

La CFR n'a cessé de manifester son opposition à ces dispositions restrictives qui déguisaient en une humiliante aide sociale un droit dérivé du droit direct du défunt financé par ses cotisations. Les pouvoirs publics dès le 28 Avril 2003 ont été mis en garde, alors que la loi n'était qu'en projet. Le 30 Octobre 2003 notre Confédération a même solennellement signifié que « toute atteinte à la pension de réversion constituerait un casus belli ».

Bien avant la publication de la loi notre Confédération avait multiplié ses interventions au cours d'entretiens avec le Ministère chargé du dossier.

Les deux décrets du 24 Août 2004 ont déclenché un tollé largement alimenté par les critiques et revendications de la CFR auprès du gouvernement. Ce dernier a finalement été contraint à suspendre l'application des dispositions et il a demandé au Conseil d'Orientation des Retraites de lui faire des propositions.

En définitive le gouvernement par 2 décrets du 23 Décembre 2004, a supprimé les dispositions contestées des décrets du 24 Août 2004 et allongé l'étalement de la suppression de la condition d'âge pour l'attribution de la pension de réversion.

En outre, pour favoriser l'emploi des seniors, un abattement de 30% est pratiqué sur les revenus d'activité du conjoint survivant, pour la comparaison avec le plafond de ressources s'il est âgé de 55 ans ou plus.

A noter que seuls sont concernés les régimes de base (Sécurité Sociale) et non les régimes complémentaires comme l'ARRCO et l'ARGIC.

Discussion

Actuellement l'allocation de réversion ne peut dépasser la différence entre 2080 fois le SMIC et la somme des ressources personnelles dont la liste est précisée par les textes administratifs. Elle ne peut en outre pas dépasser 54% de ce qu'était la pension CNAV du conjoint décédé.

En ce qui concerne les ressources sont exclus les revenus mobiliers et immobiliers "acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition, l'assurance vie et les réversions des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC par exemple.

Position de la CFR

- L'allocation différentielle, dont le caractère aléatoire doit être dénoncé, ne doit pas se substituer à ce qui a toujours été le droit dérivé de la cotisation de l'assuré au régime général pendant toute la vie active.
- Suppression du plafond de ressources.

D'autres améliorations doivent intervenir notamment :

- suppression de toute révision des pensions
- garantie d'un minimum de ressources aux jeunes veuves
- maintien à vie des prestations en nature de l'assurance maladie à tous les survivants.
- reconnaissance dans le privé comme dans le public, du droit à la réversion, droit dérivé patrimonial et contributif, financé par les cotisations au même titre que les droits directs.